

Delémont, le 2 octobre 2018

MESSAGE AU PARLEMENT RELATIF AU PROJET DE FUSION DU SERVICE DE LA FORMATION DES NIVEAUX SECONDAIRE II ET TERTIAIRE (SFO) ET DU CENTRE JURASSIEN D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION (CEJEF) EN UNE SEULE UNITE ADMINISTRATIVE DENOMMEE SERVICE DE LA FORMATION POSTOBLIGATOIRE (SFP)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le Gouvernement vous soumet le projet de fusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation (ci-après CEJEF) et du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (ci-après SFO) en une seule unité administrative dénommée Service de la formation postobligatoire (ci-après SFP).

1. Préambule

Le message répond à la motion interpartis no 1137, transformée en postulat, demandant de «fusionner le Centre jurassien d'enseignement et de formation et le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ».

Par arrêté du 22 mars 2016, le Gouvernement a mandaté un groupe de travail afin qu'il propose une nouvelle organisation sous la forme de scénarii d'organigrammes, de descriptions de postes, de processus de traitement et de cahiers des charges. L'arrêté cite également la nécessité de mentionner les éventuelles modifications législatives qu'entraînerait le choix d'une proposition. De plus, la nouvelle organisation doit viser une gestion efficiente et assumer des prestations de qualité pour les degrés de formation secondaire II et tertiaire.

Enfin, la demande de réduction des EPT ne doit porter que sur les fonctions administratives du SFO et du CEJEF localisées à la rue du 24 Septembre 2 à Delémont; les divisions du CEJEF étant déjà concernées par les mesures OPTI-MA.

2. Projet de réorganisation

2.1 Déroulement du projet

Le rapport final du groupe de travail a été présenté au Gouvernement le 23 août 2016. Les travaux se sont ensuite poursuivis en tenant compte des décisions prises par le Gouvernement, à savoir :

- Le Gouvernement prend acte du rapport du groupe de travail daté du 30 juin 2016;

- Le Gouvernement confirme la création d'un nouveau service en lieu et place du SFO et du CEJEF. Le nom de la nouvelle entité sera encore étudié ;
- Le Gouvernement retient les principes de mise en œuvre de la réorganisation proposée dans le rapport. L'organigramme est encore à définir, en particulier le schéma complexe sera revu ;
- La définition du CEJEF comme centre de formation multi-sites intégré dans le domaine « Gestion de la formation » est admise ;
- Une réduction des équivalents plein temps (EPT) sera étudiée dans la réorganisation étendue (de un – au moins – à trois EPT) ;
- Le poste de chef de service (et implicitement tous les postes à repourvoir liés à la nouvelle structure) seront définitivement mis au concours après la modification du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) qu'implique la révision ;
- Le Gouvernement donne mandat au nouveau chef ad interim du CEJEF, dans le cadre de son engagement, de poursuivre la mise en œuvre ;
- Les décisions seront communiquées par le chef de Département au personnel concerné, à la commission de gestion et des finances et à la coordination des syndicats. Le Service de l'information et de la communication soutiendra le chef du département de la formation, de la culture et des sports (ci-après DFCS) en ce sens.

Les travaux ont continué ensuite sous la responsabilité des directeurs généraux du CEJEF a.i.

2.2 Implication des acteurs concernés et des partenaires

En complément au premier rapport du groupe de travail remis au Gouvernement le 23 août 2016, plusieurs travaux de groupe avec les partenaires concernés de la formation postobligatoire ont été réalisés :

- Travail de groupe avec l'ensemble du personnel administratif du SFO et du CEJEF (administration centrale);
- Travail de groupe avec l'ensemble des divisions du CEJEF, représentées par leurs directeurs et directeurs adjoints;
- Présentation du projet aux commissions de divisions constituées d'acteurs provenant des entreprises, organisations et hautes écoles en leur qualité de partenaires des divisions du CEJEF;
- Entretiens individuels avec l'ensemble du personnel administratif du SFO et du CEJEF (administration centrale);
- Entretiens individuels avec les membres du groupe de travail constitué pour démarrer le projet de fusion;
- Recensement de l'ensemble des activités du SFO et du CEJEF avec établissement des cahiers des charges pour les fonctions actuelles;
- Observation et étude des organisations du secteur de formation postobligatoire dans les cantons de Neuchâtel, Fribourg, Valais, Genève et Soleure;
- Présentation du projet à 4 membres de la coordination des syndicats.

Il n'y a pas eu d'opposition formelle au projet de fusion.

2.3 Objectifs

Les objectifs suivants ont été retenus pour la définition d'une nouvelle organisation :

- réalisation d'une économie d'un équivalent plein-temps (EPT) par une redéfinition des prestations et des processus qui se rejoignent entre SFO, CEJEF et les directions de division ainsi que par un réexamen des prestations particulières au sein du SFO et CEJEF.
- redéfinition des missions et des processus, en visant la plus grande transversalité possible et l'élimination des redondances.
- automatisation de certains processus internes à l'administration (ex : gestion des contrats d'apprentissage) ou avec les prestataires de formation. Une cohérence des outils informatiques utilisés au sein du service est demandée. Une nouvelle fonction de support de projets informatiques sera créée pour développer ces fonctionnalités. Cette ressource sera l'interlocutrice privilégiée du service avec le Service informatique (ci-après SDI).
- création d'un support ressources humaines pour apporter le soutien nécessaire aux directions des prestataires de formation du CEJEF. Plusieurs textes réglementaires au niveau du CEJEF et au niveau des prestataires de formation du CEJEF ont besoin d'être adaptés et révisés. Il s'agira de définir ce qui peut être commun au CEJEF ou ce qui doit rester spécifique à chaque prestataire. Par exemple, la technique de consolidation des pensums des enseignant-e-s du CEJEF a besoin d'être améliorée ainsi que le suivi de l'assurance qualité du CEJEF.

2.4 Phase finale du projet

Le projet a été soumis au Gouvernement lors de ses séances des 7 et 21 novembre 2017. Le Gouvernement a validé :

- l'organigramme définitif.
- le nom du nouveau service soit le Service de la formation postobligatoire (SFP).
- le montant des économies à réaliser de l'ordre de 120'000 francs lors de la fusion des deux services.

La date de mise en œuvre du service a été reportée au 1^{er} août 2019 du fait de réflexions complémentaires relatives aux formations transitoires, à la structure de la formation continue et au changement de personnel à la direction générale du CEJEF, porteuse du projet.

3. Situation actuelle

Les deux services sont localisés à la rue du 24 Septembre 2 (voir organigrammes actuels des deux services en annexes 1 et 2).

CEJEF (état juin 2018)

- 399 enseignant-e-s correspondant à 256.3 EPT ;
- 45 collaborateur-trice-s administratif-ve-s correspondant à 25.4 EPT dont 3.4 à l'administration centrale;
- 18 stagiaires et apprenti-e-s;
- 48,8 millions de charges annuelles;
- 11,1 millions de revenus annuels;
- 0,9 million d'investissements annuels nets.

SFO (état juin 2018)

- 20 collaborateur-trice-s administratif-ve-s correspondant à 13.25 EPT;
- 4 stagiaires et apprentis-e-s;
- 49,5 millions de charges annuelles;
- 3.1 millions de revenus annuels.

Chacun des deux services est dirigé par un chef de service subordonné directement au chef du DFCS. De par la localisation commune et des missions proches, les deux services entretiennent une étroite collaboration.

4. Nouvelle structure organisationnelle

4.1 Organigramme

La nouvelle organisation retenue par le Gouvernement (voir organigramme en annexe 3) se fonde sur une approche classique renforcée par des composantes matricielles. Un support administratif (état major) vient appuyer la conduite du service et deux sections de soutien seront au service des prestataires de formation et des autres partenaires externes.

La structure dirigeante du service sera composée du chef de service, du chef de la section formation professionnelle et générale, du chef de la section formation tertiaire et continue ainsi que du chef de la section des bourses et prêts d'études.

La suppléance du chef de service sera assurée par l'un des trois chefs de section.

A noter que les deux sections « formation professionnelle et générale » et « formation tertiaire et continue » ne sont pas mentionnées dans les textes législatifs. Leurs tâches sont réparties au sein du service de l'administration centralisée et le fait de ne pas les citer offre de la souplesse en cas d'éventuelle future adaptation de la structure interne du service.

4.2 Comités

Les structures de direction seront animées par :

un comité opérationnel composé :

- du chef de service ;
- du chef de la section formation professionnelle et générale ;
- du chef de la section des bourses et prêts d'études ;
- du chef de la section formation tertiaire et continue.

Il aura pour tâche principale de conduire les activités opérationnelles du service avec une séance hebdomadaire.

un comité de pilotage composé :

- des membres du comité opérationnel ;
- des directeurs des prestataires de formation du CEJEF.

Ce comité de pilotage se réunira environ 10 fois par année et aura pour mission de :

- a) proposer au chef du DFCS une stratégie de formation postobligatoire adaptée aux attentes des partenaires concernés ;
- b) gérer, au moyen d'indicateurs fiables, les activités opérationnelles du service et prendre les mesures correctives nécessaires ;
- c) s'assurer de la bonne adéquation des objectifs du service avec le programme de législature du Gouvernement ;
- d) s'assurer de la bonne représentation du service aux différentes commissions cantonales et intercantionales dans le cadre de la formation postobligatoire ;
- e) s'assurer de la gestion optimale des ressources nécessaires à une formation de qualité ;
- f) exercer une veille active sur le développement et la mise à jour des filières de formations actuelles et futures, ainsi qu'une veille active sur les méthodes pédagogiques.

4.3 Missions

Mission du chef du service SFP

La mission du chef de service regroupe les processus et les activités liés étroitement au comité opérationnel et au comité de pilotage tels que :

- a) mise en œuvre de la politique cantonale de formation des niveaux secondaire II et tertiaire et de la formation continue ;
- b) conduite du service ;
- c) gestion du budget et responsabilité financière de l'ensemble du service ;

- d) gestion et responsabilité des ressources humaines et matérielles de l'ensemble du service ;
- e) conduite des comités de pilotage et opérationnel du service ;
- f) répondant auprès du chef du DFCS des activités générales du service ;
- g) veille active sur le développement de la formation professionnelle et des formations générales ;
- h) participation aux conférences des chefs de service suisses et latines des domaines de formation correspondants ;
- i) gestion et suivi des objectifs internes au service ;
- j) gestion et identification des risques ;
- k) coordination de la communication du service.

Mission du « support administration »

La mission de l'unité « support administration » regroupe les processus et les activités liés étroitement à la gestion administrative du service :

- a) support administratif général, gestion documentaire et archivage ;
- b) préparation des budgets et du plan financier des investissements ;
- c) suivi financier du fonctionnement et des investissements des divisions ;
- d) pilotage et gestion administratives des ressources humaines du service (système qualité, monitoring, système de contrôle interne, etc...) ;
- e) gestion des engagements et des contrats des enseignant-e-s ;
- f) pilotage des outils informatiques, référant informatique avec SDI, développement de solutions d'automatisation de tâches répétitives ;
- g) gestion et administration du fonds pour le soutien aux formations professionnelles.

Mission de la section « bourses et prêts d'études »

La section « bourses et prêts d'études » applique la législation concernant les subsides de formation et traite l'ensemble des demandes de bourses faites à l'Etat jurassien.

Mission des « prestataires de formation CEJEF »

Division lycéenne, division technique, division artisanale, division commerciale, division santé-social-arts :

Les « prestataires de formation CEJEF » exercent leurs activités à l'aide de plusieurs processus. Ces derniers définissent l'organisation et le suivi de la formation (filières de formation regroupées en divisions) et sont consolidés dans le manuel de la qualité (norme ISO 9001, plateforme SMQ). Il s'agit notamment de :

- a) suivi en collaboration avec les sections « formation professionnelle et générale » et « formation tertiaire et continue » des nouveaux règlements et ordonnances de formation propres aux filières de la division ;
- b) mise en place des plans d'études par filière ;
- c) gestion des enseignant-e-s (attribution des leçons, définition des pensums, horaires, remplacements, entretiens d'évaluation) ;
- d) gestion du suivi des étudiant-e-s/apprenti-e-s (admission, promotion, qualification) ;

- e) organisation de l'activité courante dans les écoles horaires, stages, camps, séjours linguistiques, portes ouvertes...);
- f) organisation des examens et remises de titres (horaires, experts, validation des résultats, ...);
- g) coordination des cours interentreprises (CIE);
- h) gestion des litiges relatifs aux élèves (1^{er} degré de traitement des litiges au niveau de la division, avec les personnes de référence et les parents);
- i) coordination entre divisions et écoles sur les thèmes communs (infrastructures informatiques, organisation de l'enseignement pour les enseignant-e-s dans plusieurs divisions, coordination des calendriers...);
- j) représentation des divisions auprès d'institutions intercantionales;
- k) participation aux séances du comité de pilotage du service.

Statut des directeurs adjoints :

Les directeurs adjoints des divisions ont actuellement un statut d'enseignants. Ils bénéficient d'un allègement de leurs périodes d'enseignement pour l'exercice de cette activité. Dans le cadre de l'évaluation des fonctions, il est apparu que la proportion du taux d'activité dévolue à la fonction de directeur adjoint est supérieure, voire nettement supérieure au taux d'activité d'enseignement. Les directeurs adjoints seront dorénavant soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale, au même titre que les directeurs des divisions, et occuperont la fonction de vice-directeur. La loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (ci-après LEST; 412.11) est adaptée dans ce sens (art. 92).

Formation continue :

Dans la plupart des cantons romands, la question de la nature des prestataires interroge les pouvoirs publics. Historiquement soumise au libre marché, la formation continue est entrée depuis 30 ans de plain-pied dans le champ des missions de l'Etat, au même titre que la formation supérieure ou les transitions. La réponse la plus simple consiste à confier à des tiers l'accomplissement de ces missions, via des contrats de prestations ou subventionnement de cours déterminés. Encore faut-il que ces tiers existent et soient capables d'assurer la qualité des prestations, ce qui n'est pas le cas dans la RCJU. La taille du marché et la structure économique régionale (PME industrielles) ne permettent pas à des institutions privées d'atteindre la taille critique de fonctionnement. Une réponse publique est alors indispensable. Elle peut s'inscrire dans les structures traditionnelles de la formation (« structures propres » : écoles professionnelles, moyennes ou supérieures) ou prendre la forme d'une institution autonome, fondation ou établissement autonome de droit public.

Le paysage jurassien de la formation continue est composé de :

- a) La RCJU qui compte trois institutions : AvenirFormation et Formation Emploi qui dépendent du CEJEF ainsi que l'Espace formation emploi Jura (EFEJ) à Bassecourt, qui dépend du Service de l'économie et de l'emploi (SEE) et financé en grande partie par la Confédération via le Secrétariat à l'Economie (SECO). Formation Emploi est actuellement une « section » de la division commerciale qui dispense des cours aux demandeurs d'emploi et à certaines entreprises dans le domaine tertiaire. Les prestations sont entièrement autofinancées par la Confédération et les mesures du marché du travail (MMT). Elle apparaît dans l'arrêté 726 du

Gouvernement daté du 19 décembre 2006, qui lui confère un statut financier spécial. Son rattachement à la division commerciale date de la période où chaque école professionnelle proposait son propre programme de formation continue. Depuis, les prestations de toutes les écoles ont été regroupées au sein d'AvenirFormation, sauf celles destinées aux demandeurs d'emploi.

- b) L'Université populaire jurassienne (UPJ) qui est organisée sous forme d'une association. Elle touche des subventions pour l'organisation de ses cours de langues, calculées en fonction de l'origine et du nombre de participant-e-s. Par ailleurs, un montant forfaitaire lui est accordé par l'Office cantonal de la culture pour ses cours organisés par les sections locales.
- c) L'Ecole Tremplin qui est une société privée spécialisée dans la pédagogie individualisée dans le domaine des compétences de base. Outre quelques clients privés, elle travaille essentiellement sur mandat d'AvenirFormation, du SFO ou des communes.

Diverses associations sont aussi actives sur le territoire jurassien dans des secteurs ou pour des publics bien spécifiques.

Le prestataire « Formation continue » proposé dans l'organigramme regroupe maintenant les deux entités AvenirFormation et Formation Emploi.

Formation Emploi a toujours été un proche partenaire d'AvenirFormation. Les variations de volume d'activités des deux entités sont complémentaires. Une intégration dans une même unité permettra la mise en oeuvre d'une mutualisation de certaines ressources. Certaines mesures de formation et certains savoir-faire de Formation Emploi pourront atteindre d'autres publics grâce au réseau d'AvenirFormation.

Le personnel administratif d'AvenirFormation et de Formation Emploi sera intégré dans le personnel de la RCJU, au statut prévu par la loi sur le personnel de l'Etat (ci-après LPer). Ces EPT sont à ce jour autofinancés. Ils continueront de l'être à l'avenir. Il en va de même pour le personnel enseignant de Formation Emploi et, le cas échéant, d'AvenirFormation. Ceux-ci seront intégrés dans le personnel enseignant du CEJEF, mais seront entièrement autofinancés. Les contrats de travail comporteront, comme c'est le cas pour le personnel d'EFEJ ou des ORP, une clause de résiliation spéciale.

S'agissant des tiers qui dispensent les cours de façon ponctuelle ou accessoire (cours du soir, formation d'entreprises), ils seront comme aujourd'hui et comme c'est le cas dans les autres centres de formation publics, engagés sur la base de contrats de mandat.

La signature des contrats de mandat s'effectuera par le responsable de l'unité une fois l'engagement des dépenses relatives aux cours accepté par l'organe compétent. Cet engagement de dépenses peut se faire dans le cadre d'un programme annuel.

Remarque :

La dénomination de Centre jurassien d'enseignement et de formation CEJEF sera conservée dans les sections des prestataires de formation selon la décision du Gouvernement du 23 août 2016.

Il représentera un centre de formation multi-sites. L'entité CEJEF représente par ailleurs le périmètre du centre de formation qui a notamment permis la certification ISO. Le centre de formation CEJEF est bien perçu et clairement délimité. Tous les titres et les documents (diplômes, certificats, attestations, carnets de notes), ainsi que la signalisation des bâtiments sont identifiés avec le logo CEJEF. La conservation de l'entité limite les frais de modification et évite surtout la dissolution d'une

unité qui conduirait à un retour au chacun pour soi dans les divisions. Le pilotage des prestataires de formation CEJEF sera assuré par le chef du nouveau service.

Mission de la section « formation professionnelle et générale »

La section « formation professionnelle et générale » a pour mission le pilotage du domaine de formation du secondaire II, soit plus particulièrement:

- a) les mesures transitoires entre la scolarité obligatoire et le domaine de formation postobligatoire ;
- b) la formation professionnelle initiale (AFP/CFC) et la maturité professionnelle ;
- c) la formation générale (maturité gymnasiale, certificat de culture générale et maturité spécialisée).

Mission de la section « formation tertiaire et continue»

La section « formation tertiaire et continue» a pour mission le pilotage des domaines de la formation tertiaire (tertiaire A et B) ainsi que du domaine de la formation continue, soit plus particulièrement :

- a) les relations avec les institutions et conférences intercantionales ;
- b) les relations avec les Hautes écoles (HEU, HES, HEP) ;
- c) les relations avec les institutions et tiers privés ;
- d) le développement de la formation professionnelle supérieure ;
- e) le suivi et développement de la formation continue ;
- f) le dossier « mobilité des jeunes et des personnes en activité professionnelle ».

5. Réduction des EPT et effets financiers

5.1 Evolution des EPT et charges salariales

Le total des EPT du futur service SFP localisé à la rue du 24 Septembre 2 sera de 15.95 EPT au 1^{er} août 2019. Ils correspondent aux collaborateur-trice-s administratif-ve-s centralisé-e-s du CEJEF ainsi qu'aux collaborateur-trice-s administratif-ve-s du SFO.

Une économie de 0.7 EPT sera réalisée par rapport à août 2018 dans le service de l'administration. A cela s'ajoute encore une réduction de 0.3 EPT qui sera réalisée dans les divisions du CEJEF (ce qui correspond environ à une suppression de 8 périodes de décharge). L'économie de 0.3 EPT dans les divisions se justifie du fait que certaines tâches actuellement dévolues aux écoles seront reprises par les deux nouvelles fonctions du service, soit la fonction de chef de projets informatiques et la fonction de support des ressources humaines.

Type de décharge	Nombre de périodes supprimées	Reprise des tâches liées à ces décharges
Décharge pour gestion programmes informatiques et CLOEE	1 période de décharge	Reprise par la nouvelle fonction de chef de projets informatiques

Décharge pour gestion de la qualité	4 périodes de décharge	Reprises par la fonction de ressources humaines du SFP
Autres décharges	3 périodes de décharge	Les 5 divisions proposeront un total de 3 périodes de décharge à supprimer pour financer le poste

De plus, le service sera réduit à 14.45 EPT dès octobre 2020 au terme des projets Pro Entreprise et validation des acquis qui sont subventionnés par la Confédération (voir annexe 4 : Evolution des EPT avant et après la fusion).

Il faut encore relever que les actions OPTI-MA ont déjà réduit les effectifs de 0.5 EPT en 2017 et que deux actions complémentaires décidées par le DFCS en vue d'optimiser les coûts ont réduit de 0.7 EPT l'effectif durant 2017 également.

En comparaison du mois d'août 2016, période où le Gouvernement a accepté le principe de fusion des deux services et a demandé de réduire le futur service de 1 à 3 EPT, SFO et CEJEF comptaient alors 17.85 EPT au 31.08.2016.

Il y aura donc entre août 2016 et août 2019 une réduction des effectifs de 1.90 EPT (près de 11%) pour effectuer des prestations équivalentes. Les différentes tâches mentionnées plus haut donnent un aperçu exhaustif des activités du service.

La réduction des effectifs sera majoritairement effectuée par la fin de contrats à durée déterminée et à 0.2 EPT sur des contrats à durée indéterminée dans la fonction de secrétariat.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des EPT liés pour les services SFO et CEJEF cumulés, ainsi que pour le nouveau service SFP.

	30.06.2018	01.08.2019	Estimation des gains EPT	Estimation des gains financiers
Nombre d'EPT	16.65	15.95		
Gain réalisé sur le personnel administratif *			-0.70	64'000
Gain par suppressions de décharges			-0.30	56'000
Gain total de charges d'exploitation annuelles suite à la fusion			-1.00	120'000

* Dans l'économie réalisée équivalente financièrement à 1 EPT sur le personnel administratif, 0.20 EPT seront transférés à AvenirFormation. Ce poste sera autofinancé par des recettes liées à l'organisation de cours.

5.2 Plan comptable

Pour des raisons techniques, la mise en œuvre du nouveau plan comptable sera effective au 1^{er} janvier 2020.

6. Textes légaux

Le Parlement est chargé de statuer sur les trois textes légaux suivants relevant de sa compétence.

	Bases légales	Intitulé	Organe compétent pour la mise à jour ou l'abrogation
1	172.111	Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale	Parlement
2	412.01	Loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	Parlement
3	412.11	Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue	Parlement

La loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (ci-après : LOST; RSJU 412.01) est un texte hybride qui vise à organiser un service de l'administration et qui contient également des dispositions d'ordre matériel. Or, le nouveau décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (ci-après : DOGA; RSJU 172.111), dont le but est de régler l'organisation de l'administration cantonale, est entré en vigueur le 1^{er} août 2016. Dès lors, par souci de cohérence et de clarté, il est proposé de transférer l'organisation du nouveau service dans ce texte et d'inclure les dispositions matérielles pertinentes de la LOST dans la LEST. Ainsi, la LOST peut être abrogée.

En complément à ce qui précède, les autres modifications apportées à la LEST relèvent majoritairement du formel et consistent à adapter la nouvelle dénomination du service ou à tenir compte de sa nouvelle organisation.

Pour le surplus, le Gouvernement se permet de renvoyer aux tableaux comparatifs commentés annexés.

7 Effets du projet

7.1 Effets en lien avec le programme de législature.

Le programme de législature 2016–2020 élaboré par le Gouvernement recense 6 axes stratégiques sur lesquels le projet de fusion se base pour organiser ses missions et ses tâches.

Axes gouvernementaux	Actions du futur service
Axe 1 : Le Jura accentue sa croissance démographique	Consolider les formations actuelles et proposer de nouvelles formations adaptées aux futurs besoins. Proposer à chaque jeune du canton une offre de : <ul style="list-style-type: none"> - formation professionnelle attractive en adéquation avec les besoins des partenaires et offrant des perspectives d'emplois et de continuation d'études. - formation générale qui permette par la suite l'accès aux filières d'études des Hautes écoles.
Axe 2 : Le Jura diversifie son économie	Renforcer les liens du futur service avec les organisations du monde du travail au travers des commissions des divisions.
Axe 3 : Le Jura valorise sa participation à la métropole bâloise	Renforcer les compétences en langue allemande des jeunes en formation et favoriser les échanges linguistiques, en instaurant des apprentissages en immersion et en consolidant la maturité bilingue avec le gymnase de Laufon.
Axe 4 : Le Jura est un acteur de la transition numérique	Créer un guichet virtuel pour la formation postobligatoire pour simplifier les formalités administratives d'inscription en apprentissage. Introduire selon les besoins les outils numériques adéquats pour dispenser l'enseignement.
Axe 5 : Le Jura s'assure un développement équilibré et durable	Renforcer le déplacement des étudiant-e-s en transports publics – sensibiliser tous les établissements scolaires à prendre des mesures énergétiques – développer la culture du mentorat pour mettre en relation les générations par le biais de l'accompagnement.
Axe 6 : Le Jura modernise ses structures	Simplifier les processus administratifs dans la création du nouveau service – Gérer électroniquement les dossiers des étudiant-e-s et des enseignant-e-s.

7.2 Effets sur les communes

La nouvelle organisation ne modifie pas les relations avec les communes. Il n'y a pas d'impact financier direct sur les communes du fait que la formation professionnelle est financée par le canton et la Confédération. En revanche, il n'y aura plus qu'un interlocuteur cantonal pour la formation postobligatoire, ce qui simplifiera la visibilité.

7.3 Effets sur l'économie, en particulier en lien avec le programme de développement économique.

Comme mentionné plus haut, il n'y aura plus qu'un interlocuteur cantonal pour la formation postobligatoire. Il n'y a pas d'impact particulier sur le développement économique.

7.4 Autres effets, notamment en termes intercantonaux et liés au plan directeur cantonal.

Les relations intercantionales et avec la Confédération sont actuellement gérées en majeure partie par le SFO. Elles continueront de l'être par le futur SFP.

8. Conclusion et proposition au Parlement

L'organisation proposée concrétise la création du nouveau « Service de la formation postobligatoire » (SFP). Les services SFO et CEJEF disparaîtront au 31 juillet 2019. A partir du 1^{er} août 2019, le nouveau service gèrera l'ensemble du domaine de la formation postobligatoire.

Le poste de chef de service et implicitement tous les postes à repourvoir liés à la nouvelle structure seront mis au concours après la modification du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA, 172.111).

Avec la fusion des deux services, la nouvelle organisation sera similaire aux structures d'autres cantons romands ou bilingues tels les cantons de Neuchâtel, Vaud ou Berne.

Le Gouvernement souhaite par ce projet réorganiser deux services non seulement dans le but de réaliser des économies mais également en vue d'offrir un service visible et cohérent qui dispense les diverses prestations du domaine de la formation postobligatoire.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement remercie le Parlement de l'attention qu'il portera à ce dossier et l'invite à accepter ce projet de réorganisation.

Le Gouvernement vous prie de croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de sa parfaite considération.

Delémont, le 2 octobre 2018

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

David Eray
Président

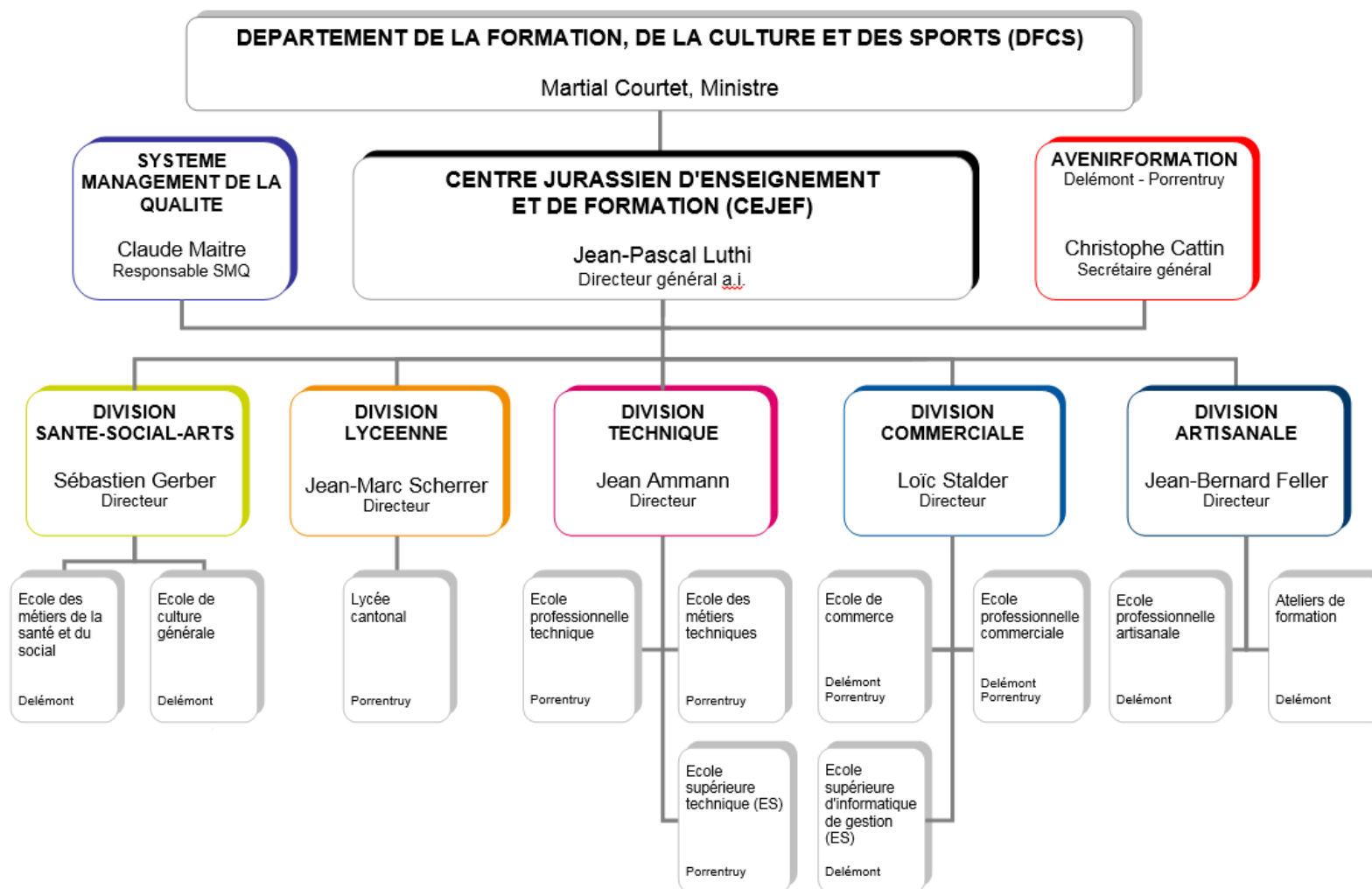


Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État

Annexes :

- organigramme actuel du CEJEF ;
- organigrammes actuels du CEJEF (administration centrale) et SFO ;
- nouvel organigramme après fusion ;
- évolution des EPT avant et après fusion ;
- Modification de la Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue (RSJU 412.11) et tableau comparatif ;
- Modification du Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111) et tableau comparatif.

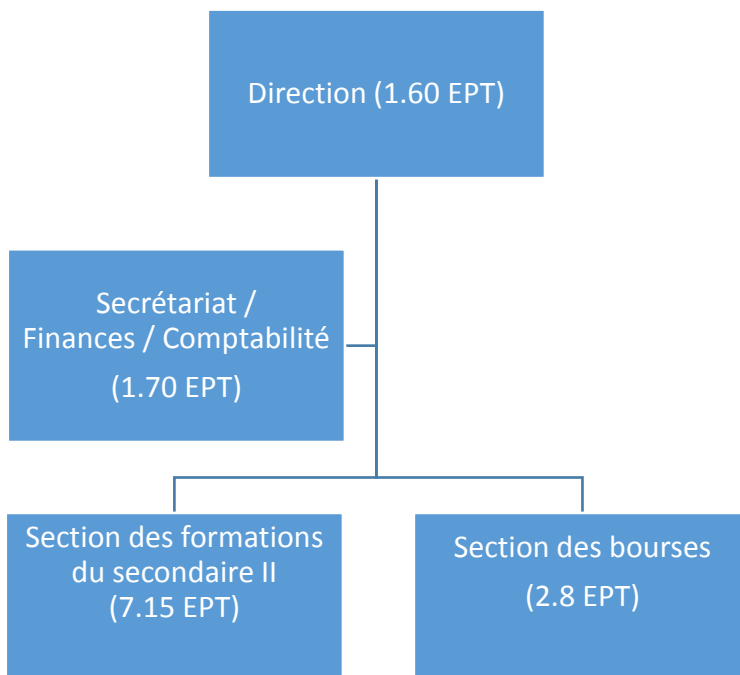
Annexe 1 : organigramme actuel du CEJEF



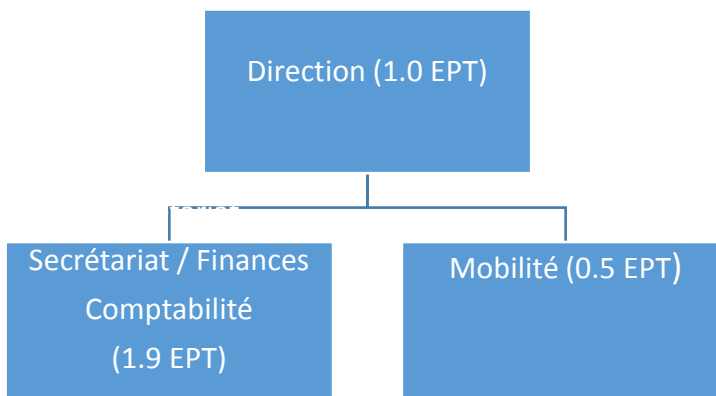
Version : septembre 2018

Annexe 2 : organigrammes actuels du CEJEF (partie administration centrale) et SFO

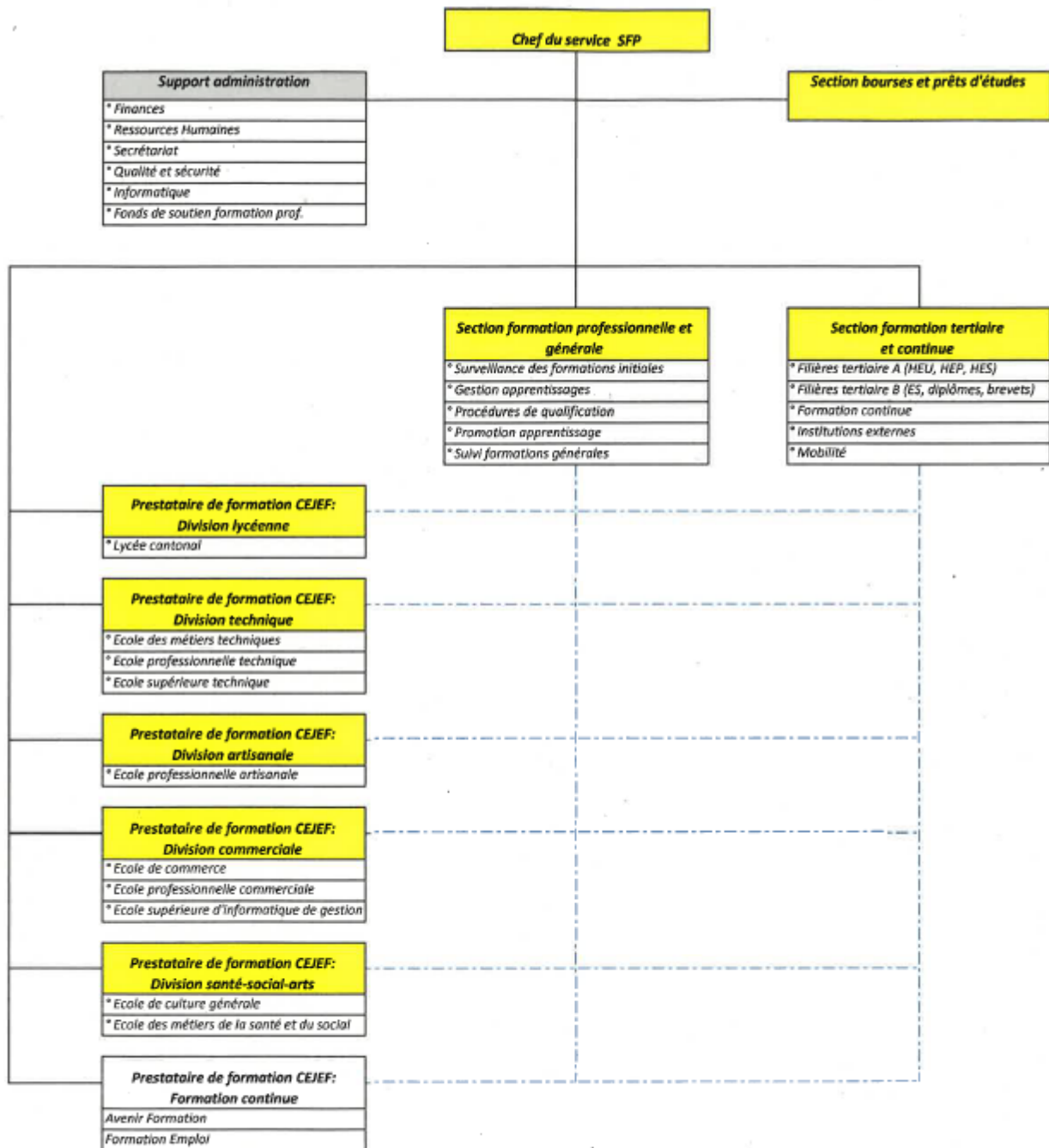
Organigramme SFO (13.25 EPT) au 01.08.18



Organigramme CEJEF administration centrale (3.4 EPT) au 01.08.18



Annexe 3 : nouvel organigramme après la fusion



Trait continu noir: relation hiérarchique

Trait discontinu bleu: relation matricielle non hiérarchique

Membre du comité de pilotage du service

Annexe 4 : Evolution des EPT avant et après la fusion

Type	Fonctions	août.18	août.19	Commentaires	oct.20
Suppression postes CDD	Chef service CEJEF	1	0	Fin de CDD à la fusion	
	Chef service SFO	0.8	0	Fin de CDD à la fusion	
	Projet HENS	0.1	0	Fin de CDD à la fusion	
	Suppléance SFO	0.2	0	Fin de CDD à la fusion	
	Section formation professionnelle & générale	0.9	0	Fin de CDD à la fusion	
	PROentreprises chef de projet	0.6	0.5	CDD jusqu'au 30.09.2020 financé par la Confédération	
	PROentreprises gestionnaire projets	0.2	0.7	CDD jusqu'au 30.09.2020 financé par la Confédération	
	PROentreprises secrétariat	0.2	0	CDD jusqu'au 30.09.2020 financé par la Confédération	
	PROentreprise secrétariat	0.2	0	CDD jusqu'au 30.09.2020 financé par la Confédération	
	Validation des acquis de l'expérience	0.3	0.3	CDD jusqu'au 30.09.2020	
Nouveaux postes fusion	Chef du nouveau service SFP		1	Nouveau poste	1
	Chef section formation professionnelle & générale		1	Nouveau poste	1
	Chef section formation tertiaire		0.5	Nouveau poste	0.5
	Informatique de gestion		0.5	Nouveau poste	0.5
	Support RH (système qualité, monitoring, politiques RH)		0.5	Nouveau poste	0.5
Actuel sans changement	Bourses d'études administration	2.1	2.1	Pas de changement	2.1
	Bourses d'études chef de section	0.7	0.7	Pas de changement	0.7
	Comptabilité	1.4	1.4	Pas de changement	1.4
	Surveillance apprentissage	1	1	Pas de changement	1
	Mobilité	0.5	0.5	Pas de changement	0.5
	Qualifications et examens	1	1	Pas de changement	1
	Suivi contrats apprentissage	0.5	0.5	Pas de changement	0.5
	Suivi élèves en difficulté	1	1	Pas de changement	1
	Fonds de soutien gestionnaire	0.3	0.3	Pas de changement (financé par employeurs)	0.3
	Fonds de soutien secrétariat	0.2	0.2	Pas de changement (financé par employeurs)	0.2
Actuel avec augmentation	Projets formation tertiaire	0.3	0.5	Augmentation de 0.2 EPT	0.5
Actuel avec diminution	Secrétariat CEJEF et SFO	1.8	1.1	Réduction de 0.7 EPT suite à fusion	1.1
	Secrétariat procédures de qualification	0.95	0.65	Réduction de 0.3 EPT suite à fusion	0.65
	Cours formateurs en entreprise	0.2	0	Suppression => transfert à Avenir Formation	0
	Monitoring	0.2	0	Réduction de 0.2 EPT suite à fusion => Poste support RH	0
Total EPT		16.65	15.95		14.45

Loi sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue 412.11

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
<p>Article premier alinéa 2 ² Elle vise en particulier à :</p> <p>a) offrir la possibilité aux titulaires d'un titre du secondaire II d'accéder à un titre de niveau tertiaire; b) encourager la formation continue et à en faciliter l'accès; c) favoriser l'égalité des chances et veiller à l'égalité entre les sexes en matière de formation; d) veiller à l'élimination des discriminations frappant les personnes handicapées et encourager leur engagement par les entreprises.</p>	<p>Article premier, alinéa 2, lettre e (nouveau) ² Elle vise en particulier à : (...) e) favoriser l'intégration et le maintien des personnes peu qualifiées et des publics désavantagés dans la vie active.</p>	<p>Lettre e : l'intégration des personnes peu qualifiées et publics désavantagés dans la vie active est devenue une mission importante du système de formation. La Confédération encourage les cantons à agir dans les domaines de l'intégration, des compétences de base ainsi que de la qualification des adultes.</p>
<p>Art. 6 alinéas 1, 2e phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur) Art. 6 ¹ (...).Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières.</p> <p>³ L'Etat, par l'intermédiaire du Centre jurassien d'enseignement et de formation, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.</p>	<p>Art. 6 alinéas 1, 2e phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur) Art. 6 ¹ (...).Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières, ainsi que conclure des accords avec des organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur pour l'enseignement relatif à des formations particulières. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.</p> <p>³ L'Etat, par l'intermédiaire du Service de la formation postobligatoire, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.</p>	<p>Reprise de l'article 3 de la loi sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (LOST; RSJU 412.01).</p> <p>L'alinéa 3 a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service.</p>
	<p>Art. 8a ¹ Le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières de formation.</p> <p>² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : "le Département") arrête la répartition de l'enseignement de ces mesures et des filières entre les divisions.</p>	<p>Cet article est une reprise de l'article 7, alinéas 2 et 3, LOST. L'alinéa 1 dudit article paraît aujourd'hui inutile, raison pour laquelle il n'a pas été repris.</p>
<p>Art. 9 alinéas 1 et 2 ¹ Le Département peut aménager la formation dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation, conformément aux directives du Gouvernement, afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.</p> <p>² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.</p>	<p>Art. 9 alinéas 1 et 2 ¹ Sous réserve des directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II, le Département peut aménager la formation dispensée par les divisions du Service de la formation postobligatoire afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.</p> <p>² Le Service de la formation postobligatoire peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.</p>	<p>L'alinéa 1 a été modifié afin de faire clairement références aux directives édictées par le Gouvernement en la matière.</p> <p>L'alinéa 2 a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service.</p>
	<p>Art. 9a ¹ Le Parlement peut créer des hautes écoles. Les compétences du peuple demeurent réservées.</p>	<p>Cet article est une reprise de l'article 17 LOST.</p>

	<p>² Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.</p> <p>³ Le Gouvernement est compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.</p>	
<p>Art. 12 alinéa 2</p> <p>² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 12 alinéa 2</p> <p>² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une division du Service de la formation postobligatoire.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 14 alinéa 2</p> <p>² Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les mesures de préparation à la formation.</p>	<p>Art. 14 alinéa 2</p> <p>² Abrogé</p>	Comme il s'agit d'une attribution du Service de la formation postobligatoire, elle a été déplacée à l'article 64 DOGA.
<p>Art. 17 alinéa 3</p> <p>³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 17 alinéa 3</p> <p>³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Service de la formation postobligatoire.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 18 alinéa 4, 1ère phrase</p> <p>⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation.(...)</p>	<p>Art. 18 alinéa 4, 1ère phrase</p> <p>⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 19 alinéa 4, 1ère phrase</p> <p>⁴ La formation scolaire est dispensée au Centre jurassien d'enseignement et de formation.(...)</p>	<p>Art. 19 alinéa 4, 1ère phrase</p> <p>⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 21 alinéas 3 et 4</p> <p>³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.</p> <p>⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de formation doit être annoncée au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concerné.</p>	<p>Art. 21 alinéas 3 et 4</p> <p>³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation postobligatoire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.</p> <p>⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou de formation doit être annoncée au Service de la formation postobligatoire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concernée.</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
<p>Art. 22 alinéa 2</p> <p>² Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.</p>	<p>Art. 22 alinéa 2</p> <p>² Pour des raisons particulièrement justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire</p>	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.

<p>Art. 23 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 23 Le Service de la formation postobligatoire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.</p>	<p>Compte tenu de la fusion des deux services existants (SFO et CEJEF), la prise de l'avis du CEJEF n'a à l'évidence plus de sens. La dénomination du service a été adaptée.</p>
<p>Art. 24 alinéa 2 ² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>	<p>Art. 24 alinéa 2 ² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art. 26 alinéa 3 ³ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations et solliciter la participation du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 26 alinéa 3 ³ Le Service de la formation postobligatoire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations.</p>	<p>Compte tenu de la fusion, la participation du CEJEF devient implicite. La dénomination du service a été adaptée.</p>
<p>Art. 31 alinéas 3 et 4 ³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire. ⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 31 alinéas 3 et 4 ³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire. ⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.</p>	<p>La dénomination du service a été adaptée dans les deux alinéas. Compte tenu de la fusion, la prise de l'avis du CEJEF prévue à l'alinéa 4 n'a à l'évidence plus de sens.</p>
<p>Art. 32 La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 32 La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 33 alinéa 1 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 33 alinéa 1 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 35 alinéas 3 et 4 ³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.</p>	<p>Art. 35 alinéas 3 et 4 ³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.</p>	<p>La dénomination du service a été adaptée dans les deux alinéas. Compte tenu de la fusion, la prise de l'avis du CEJEF prévue à l'alinéa 4 n'a à l'évidence plus de sens.</p>

<p>⁴ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation. Il prend l'avis du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.</p>	
<p>Art. 36 alinéa 1 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 36 alinéa 1 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 40 alinéa 1 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 40 alinéa 1 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
	<p>Art. 40a ¹ Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par l'unité de formation continue, au travers de toutes les divisions. ² Les prestations proposées par l'unité de formation continue sur un marché de libre concurrence ainsi que celles subventionnées doivent s'autofinancer. ³ Dans le cadre de l'autofinancement, l'unité de formation continue tient une comptabilité spécifique et gère ses ressources de manière à s'adapter rapidement au marché. ⁴ Elle s'appuie sur les compétences et les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire afin de planifier, d'organiser et de réaliser les prestations de formation continue.</p>	<p>L'alinéa 1 est une reprise de l'article 5, alinéa 2, LOST.</p> <p>Alinéa 2 : les cours de formation continue sont financés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les contributions des participants b) Les éventuelles subventions c) Les éventuels contrats de prestations <p>Les cours doivent s'autofinancer avec ces trois sources de financement.</p> <p>Alinéa 3 : l'unité de formation continue doit pouvoir présenter une comptabilité analytique incluant la totalité des coûts. De plus, elle doit pouvoir adapter rapidement ses ressources humaines, logistiques et financières pour répondre aux besoins des particuliers et des entreprises. La signature des contrats de mandat s'effectuera par le responsable de l'unité une fois l'engagement des dépenses relatives aux cours accepté par l'organe compétent. Cet engagement de dépense peut se faire dans le cadre d'un programme annuel.</p> <p>L'alinéa 4 est une reprise de l'article 5, alinéa 6, de l'ordonnance sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>
<p>Art. 43 alinéa 2</p>	<p>Art. 43 alinéa 2</p>	<p>Volonté de soutenir la formation continue de façon ciblée au moyen de cours et</p>

² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations à des organismes publics ou privés.	² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes publics ou privés aux conditions de l'article 116.	formations utiles voire indispensables au développement régional jurassien, en agissant sur le prix de ceux-ci.
Art. 44 alinéa 1 ¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.	Art. 44 alinéa 1 ¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.	La modification découle de l'organisation du nouveau service.
Art. 45 alinéa 1, lettre c ¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont : (...) c) le Centre jurassien d'enseignement et de formation.	Art. 45 alinéa 1, lettre c ¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont : (...) c) les divisions du Service de la formation postobligatoire.	La modification découle de l'organisation du nouveau service.
Art. 47 L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.	Art. 47 L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation postobligatoire.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service
Art. 48 L'Etat, par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.	Art. 48 L'Etat, par le Service de la formation postobligatoire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service
Art. 49 alinéas 1 et 2 ¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. ² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.	Art. 49 alinéas 1 et 2 ¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation postobligatoire. ² Le Service de la formation postobligatoire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service
Art. 50 alinéa 1 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.	Art. 50 alinéa 1 ¹ Le Service de la formation postobligatoire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service
Art. 57 Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Centre jurassien d'enseignement et de formation. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.	Art. 57 Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Service de la formation postobligatoire. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service

<p>Art. 62 alinéas 2 à 4 ¹(...) ² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures du Centre jurassien d'enseignement et de formation. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.</p> <p>³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p> <p>⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant le Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p>	<p>Art. 62 alinéas 2 à 4 ¹(...) ² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.</p> <p>³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image des divisions du Service de la formation postobligatoire.</p> <p>⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant les divisions du Service de la formation postobligatoire.</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service.</p>
<p>Art. 63 alinéas 1 à 6 ¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes : a) un avertissement écrit; b) un blâme; c) des travaux particuliers; d) des retenues; e) une amende jusqu'à 500 francs; f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile; g) l'exclusion de la division; h) l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation.</p> <p>² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.</p> <p>³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion de la division est du ressort du directeur du Centre jurassien d'enseignement et de formation. L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation relève du Département.</p> <p>⁴ Les sanctions sont sujettes à opposition. Le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation statue sur les oppositions, à l'exception de l'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation qui est du ressort du Département.</p> <p>⁵ Les décisions en matière de sanction rendues sur opposition par le directeur général du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont sujettes à recours auprès du Département qui statue souverainement.</p>	<p>Art. 63 Alinéas 1 à 4 ¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes : a) un avertissement écrit; b) un blâme; c) des travaux particuliers; d) des retenues; e) une amende jusqu'à 500 francs; f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile; g) l'exclusion de la division; h) l'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire</p> <p>² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.</p> <p>³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de la division est du ressort du chef du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire relève du Département.</p> <p>⁴ Le Gouvernement peut édicter un tarif des amendes.</p>	<p>L'actuel alinéa 4 est supprimé, car il reprend le principe de l'article 102, alinéa 1, Cpa. En vertu de l'article 86 LTF, les décisions du Département et du Gouvernement sont attaquables devant la Cour administrative. Dès lors, il a été décidé de supprimer l'actuel alinéa 5, car prévoir cette étape intermédiaire alourdit la procédure. Ce sera ainsi la règle de l'article 121 qui s'appliquera (opposition, puis recours à la Cour administrative). La réglementation de détail dont il est question à l'alinéa 6 est superflue dans la mesure où une gradation des sanctions est prévue et que le principe de proportionnalité est rappelé par le biais de la gravité de la faute. Dès lors, cet alinéa a été supprimé.</p>

L'exclusion du Centre jurassien d'enseignement et de formation peut faire l'objet d'un recours auprès du Gouvernement. ⁶ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, la réglementation de détail. Il peut édicter un tarif des amendes.		
Art. 64, alinéa 2 ² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.	Art. 64, alinéa 2 ² Le Service de la formation postobligatoire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 66 alinéa 2 ² Exceptionnellement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.	Art. 66 alinéa 2 ² Exceptionnellement, le Service de la formation postobligatoire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 68 alinéa 1 ¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et le Centre jurassien d'enseignement et de formation sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.	Art. 68 alinéa 1 ¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation postobligatoire sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.	La modification découle de l'organisation du nouveau service et sa dénomination.
Art. 71 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.	Art. 71 Le Service de la formation postobligatoire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 75 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail et avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation. Il peut confier certaines tâches d'organisation à ce dernier.	Art. 75 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail.	La modification découle de l'organisation du nouveau service.
Art. 76 Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.	Art. 76 Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation postobligatoire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 79 alinéas 1 et 2 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation. ² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle. Lorsque le Centre jurassien d'enseignement et de	Art. 79 alinéas 1 et 2 ¹ Le Service de la formation postobligatoire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation. ² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle	La modification découle de l'organisation du nouveau service et de sa dénomination.

formation n'est pas le prestataire de la formation à la pratique professionnelle, une copie lui est adressée.		
Art. 81 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.	Art. 81 Le Service de la formation postobligatoire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 83 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.	Art. 83 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 86 alinéa 1 ¹ Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les examens dans les filières des écoles supérieures	Art. 86 alinéa 1 ¹ Le Service de la formation postobligatoire organise les examens dans les filières des écoles supérieures.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 87 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.	Art. 87 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 89 alinéa 2 ² Il est compétent pour créer une école supérieure au Centre jurassien d'enseignement et de formation et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.	Art. 89 alinéa 2 ² Il est compétent pour créer une école supérieure au sein d'une division du Service de la formation postobligatoire et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 90 alinéas 2, 4 et 5 ¹ (...) ² Il agit par le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et par le Centre jurassien d'enseignement et de formation. ³ (...) ⁴ Il édicte le règlement général du Centre jurassien d'enseignement et de formation ainsi que les règlements de filière. ⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures dans les divisions du Centre jurassien d'enseignement et de formation.	Art. 90 alinéas 2, 4 et 5 ¹ (...) ² Abrogé ³ (...) ⁴ Il édicte le règlement général applicable aux divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi que les règlements de filière. ⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.	L'alinéa 2 a été abrogé, car il va de soi. La modification des alinéas 4 et 5 découle de l'organisation du nouveau service et de sa dénomination.
Art. 91 alinéa 1 ¹ Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.	Art. 91 alinéa 1 ¹ Le Service de la formation postobligatoire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service. Le titre marginal a également été modifié en conséquence.
	Art. 91a ¹ Chaque division du Service de la formation postobligatoire dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.	Cette disposition est une reprise de l'article 15, LOST. L'alinéa 3 a toutefois été légèrement adapté.

	<p>² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.</p> <p>³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions.</p>	
	<p>Art. 91 b</p> <p>¹ Une commission de régulation en matière transition est créée. Elle est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement pour la législature.</p> <p>² Ses tâches sont les suivantes :</p> <p>a) instruire les demandes d'admission dans une filière de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et décider de l'orientation des personnes en formation;</p> <p>b) assurer le suivi des personnes en formation dans les filières de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle;</p> <p>c) proposer au Département des mises à jour concernant le contenu et les modalités des mesures cantonales de soutien à la transition;</p> <p>d) surveiller les mesures cantonales de soutien à la transition.</p> <p>³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p>	<p>Cet article institue une nouvelle commission qui remplacera celle prévue à l'article 59, lettre d, DOGA (172.111) et qui était adjointe au Service de l'enseignement. La commission est maintenant adjointe au Service de la formation postobligatoire. Il convient de définir les modalités de principe dans la loi et de confier la réglementation de détail au Gouvernement. Elle aura notamment la compétence de rendre des décisions.</p>
CHAPITRE VII : Personnel du Centre jurassien d'enseignement et de formation	CHAPITRE VII : Personnel du Service de la formation postobligatoire	Le titre du chapitre a été modifié afin de tenir compte de la nouvelle dénomination du service.
Art. 92 Le directeur général et les directeurs de division du Centre jurassien d'enseignement et de formation sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.	Art. 92 ¹ Les directeurs et les directeurs adjoints des divisions du Service de la formation postobligatoire sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale. ² Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.	Au vu de la nouvelle organisation du service, le statut de directeur général disparaît. Dans le cadre des évaluations de fonctions, il a été décidé de soumettre les directeurs adjoints au statut du personnel de l'administration. Il convient dès lors d'adapter cette disposition. L'alinéa 2 est une reprise de l'article 9, alinéa 2, LOST.
Art. 93 Les directeurs adjoints sont en principe des enseignants.	Art. 93 Abrogé	Le nouveau statut des directeurs adjoints est défini à l'article 92.
Art. 99 Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement du Centre jurassien d'enseignement et de formation sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.	Art. 99 Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement des divisions du Service de la formation postobligatoire sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.	La modification porte uniquement sur la dénomination du service.
Art. 107 alinéa 3, lettres c et d ³ Il leur incombe en particulier de : (...)	Art. 107 alinéa 3, lettres c et d ³ Il leur incombe en particulier de : (...)	La modification découle de l'organisation du nouveau service et de sa dénomination.

<p>c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative du Centre jurassien d'enseignement et de formation;</p> <p>d) contribuer au développement et à la renommée du Centre jurassien d'enseignement et de formation;</p> <p>(...)</p>	<p>c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative des divisions du Service de la formation postobligatoire;</p> <p>d) contribuer au développement et à la renommée des divisions du Service de la formation postobligatoire;</p> <p>(...)</p>	
<p>Art.114 alinéas 1 et 3 ¹ L'Etat met à la disposition du Centre jurassien d'enseignement et de formation les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. (...)</p> <p>³ Il peut, d'entente avec le Centre jurassien d'enseignement et de formation, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.</p>	<p>Art.114 alinéas 1 et 3 ¹ L'Etat met à disposition du Service de la formation postobligatoire les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. (...)</p> <p>³ Il peut, d'entente avec le Service de la formation postobligatoire, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art.115 alinéa 1 ¹ L'Etat assume le financement du Centre jurassien d'enseignement et de formation. ² (...)</p>	<p>Art.115 alinéa 1 Abrogé ² (...)</p>	<p>Cela va de soi que l'Etat finance ses services.</p>
	<p>Art. 117a (nouveau) ¹ En vue d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès des personnes en formation jurassiennes aux hautes écoles, l'Etat participe au financement de celles-ci. ² A cet effet, il adhère aux conventions intercantionales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires. ³ Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon leurs incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.</p>	<p>Cet article est une reprise de l'article 18, LOST. Les termes "étudiants jurassiens" ont été remplacés par ceux de "personnes en formation jurassiennes" afin d'uniformiser les appellations au sein de la loi.</p>
	<p>Art. 117b (nouveau) ¹ La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat. ² Les personnes en formation en congé d'études qui omettent de se désinscrire sont en principe tenus au paiement de la participation qu'ils occasionnent.</p>	<p>Cet article est une reprise de l'article 19, LOST. Le terme "étudiants " a été remplacé par ceux de "personnes en formation" afin d'uniformiser les appellations au sein de la loi.</p>
<p>Art. 120, alinéas 1 et 2 ¹ L'enseignement dispensé par le Centre jurassien d'enseignement et de formation dans le cadre des filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans</p>	<p>Art. 120, alinéas 1 et 2 ¹ L'enseignement dispensé par les divisions du Service de la formation postobligatoire dans le cadre de filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans</p>	<p>La modification découle de l'organisation du nouveau service et de sa dénomination.</p>

<p>le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.</p> <p>² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Centre jurassien d'enseignement et de formation peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.</p>	<p>le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.</p> <p>² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Service de la formation postobligatoire peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.</p>	
<p>Art. 121 Sauf disposition contraire, les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁵</p>	<p>Art. 121 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>Les seules voies de droit particulières figuraient à l'article 63. Dans la mesure où elles ont été supprimées, il n'y plus lieu de réserver de dispositions contraires au régime ordinaire.</p>
<p>Art. 122 alinéa 2 ² Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire procède préalablement à une tentative de conciliation.</p>	<p>Art. 122 alinéa 2 ² Le Service de la formation postobligatoire procède préalablement à une tentative de conciliation.</p>	<p>Modification avec nouvelle dénomination du service</p>
<p>Art. 123 alinéa 2 ² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.</p>	<p>Art. 123 alinéa 2 ² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation postobligatoire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.</p>	<p>La modification porte uniquement sur la dénomination du service.</p>
<p>Art. 126 Sont abrogés : 1. la loi du 9 novembre 1978 sur les écoles moyennes; 2. la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle; 3. le décret du 30 juin 1993 fixant le mandat et les compétences de la commission cantonale d'apprentissage et des surveillants; 4. le décret du 21 avril 1993 sur l'encouragement au perfectionnement professionnel.</p>	<p>Art. 126 chiffre 5 Sont abrogés : (...) 5. la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p>	<p>Dans la mesure où l'organisation du nouveau service est fixée par le DOGA et que la LEST reprend les principales dispositions de la LOST, cette dernière peut être abrogée.</p>

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale 172.111

Tableau comparatif

Teneur actuelle	Projet de modification	Commentaires
SECTION 13 : Centre jurassien d'enseignement et de formation	Abrogée	
Art. 56 Le Centre jurassien d'enseignement et de formation a les attributions suivantes: a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions; b) dispensation de l'enseignement de niveau secondaire II pour les filières de formation à plein temps en école ou dans le cadre d'apprentissage en alternance et de niveau tertiaire, à l'exclusion de l'enseignement incombant aux hautes écoles; c) formation des adultes; d) coordination avec le Service de l'enseignement, le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire ainsi que le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire; e) toute autre attribution conférée par la législation.	Abrogé	La teneur de cet article a été adaptée et transférée aux articles 64 et 64a.
Art. 57 Les commissions de division sont adjointes au Centre jurassien d'enseignement et de formation.	Abrogé	La teneur de cet article se retrouve à l'article 66.
Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints : a) le Conseil scolaire; b) la commission de l'enseignement; c) la commission de coordination des mesures de pédagogie compensatoire; d) la commission d'orientation en matière de prolongation de la scolarité obligatoire et des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale; e) la commission consultative pour la scolarisation des enfants de migrants; f) les conférences des directeurs des cercles scolaires primaires et secondaires.	Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints : (...) d) abrogée (...)	d) Cette commission est remplacée par la commission de régulation en matière de transition qui est adjointe au Service de la formation postobligatoire.
SECTION 16 : Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire	SECTION 16 : Service de la formation postobligatoire	Le titre de la section a été adapté à la nouvelle dénomination du service.
Art. 64 Le Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire a les attributions suivantes: a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;	Art. 64 Le Service de la formation postobligatoire a les attributions suivantes : a) mise en œuvre de la politique de formation des niveaux secondaire II et tertiaire;	La dénomination du Service a été adaptée. a) Nouvelle notion de « mise en œuvre de la politique des niveaux secondaire II et tertiaire ». En effet le futur service met en œuvre la politique de

<ul style="list-style-type: none"> b) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives; c) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage; d) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage; e) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire; f) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre jurassien d'enseignement et de formation, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports; g) traitement des dossiers concernant les hautes écoles; h) suivi du parcours de formation des étudiants jurassiens; i) toute autre attribution conférée par la législation. 	<ul style="list-style-type: none"> b) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions; c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives; d) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage; e) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage; f) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire; g) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports; h) traitement des dossiers concernant les hautes écoles; i) suivi du parcours de formation des personnes en formation jurassiennes; j) organisation des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale; k) pilotage des formations dispensées dans les divisions au sens de l'article 64a, lettres b à f; l) assurer et entretenir les relations avec les entités et institutions publiques et privées actives dans les domaines de la formation tertiaire et continue; m) assurer le suivi et le développement de la formation continue; n) toute autre attribution conférée par la législation. 	<p>formation décidée par le Parlement et le Gouvernement.</p> <p>i) Nouvelle terminologie, « personnes en formation » au lieu de « étudiants jurassiens ». En effet, les étudiants, les apprentis et les adultes suivant une formation sont concernés.</p> <p>j) Nouveau : les mesures transitoires sont mentionnées.</p> <p>k) Le service pilote les formations dispensées dans les divisions. Cela comprend aussi les aspects financiers, ainsi que de régulation (contrats d'apprentissage, examens de fin d'apprentissage).</p>
	<p>Art. 64a</p> <p>¹ Le Service de la formation postobligatoire comprend les subdivisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la section des bourses et prêts d'études; b) la division technique; c) la division commerciale; d) la division artisanale; e) la division santé-sociale-arts; f) le lycée, qui constitue la division lycéenne g) l'unité de formation continue. <p>² Les divisions dispensent les formations relevant de leur domaine respectif.</p> <p>³ L'unité de formation continue dispense les prestations de la formation continue.</p> <p>⁴ Le Département détermine l'appellation de l'unité de formation continue.</p>	<p>Nouveau :</p> <p>L'alinéa 1 décrit l'organisation du nouveau service, qui comprend dorénavant la section des bourses et prêts d'études, les divisions d'enseignement et l'unité de formation continue.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 indiquent les attributions des différentes divisions ainsi que de l'unité de formation continue.</p> <p>L'alinéa 4 est une reprise de l'article 5, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'organisation de l'enseignement et</p>

		de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire (RSJU 412.011).
<p>Art. 65 ¹ La Section des bourses et prêts d'études est rattachée administrativement au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.</p> <p>² Elle a les attributions suivantes : a) application de la législation concernant les subsides de formation; b) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	<p>Art. 65 La Section des bourses et prêts d'études a les attributions suivantes : a) application de la législation concernant les subsides de formation; b) toute autre attribution conférée par la législation.</p>	La Section des bourses et prêts d'études est désormais une section du Service de la formation postobligatoire.
<p>Art. 66 Au Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire sont adjoints : a) le Conseil de la formation; b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage; c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques; d) la commission de maturité gymnasiale.</p>	<p>Art. 66 Au Service de la formation postobligatoire sont adjoints : a) le Conseil de formation; b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage; c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques; d) la commission de maturité gymnasiale; e) les commissions de division; f) la commission de régulation en matière de transition.</p>	La dénomination du service a été adaptée. La lettre e reprend le contenu de l'article 57. La lettre f est nouvelle. Au surplus, nous renvoyons au commentaire de l'article 59.

**Loi
sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et
tertiaire et sur la formation continue**

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 1^{er} octobre 2008 sur l'enseignement et la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

² Elle vise en particulier à :

(...)

e) favoriser l'intégration et le maintien des personnes peu qualifiées et des publics désavantagés dans la vie active.

Article 6, alinéa 1, 2^e phrase, et alinéa 3 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ (...). Il peut également instaurer des collaborations transfrontalières, ainsi que conclure des accords avec des organismes publics ou privés situés dans le Canton ou à l'extérieur pour l'enseignement relatif à des formations particulières. Il exerce la haute surveillance sur cet enseignement.

(...)

³ L'Etat, par l'intermédiaire du Service de la formation postobligatoire, collabore avec les milieux économiques en contribuant en particulier au transfert de compétences.

Article 8a (nouveau)Lieux
d'enseignement

Art. 8a ¹ Le Gouvernement détermine les lieux d'enseignement des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale et des filières de formation.

² Le département auquel est rattaché le Service de la formation postobligatoire (ci-après : "le Département") arrête la répartition de l'enseignement de ces mesures et des filières entre les divisions.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Sous réserve des directives concernant la prise en charge des élèves artistes ou sportifs prometteurs ou reconnus de haut niveau dans les écoles des niveaux secondaires I et II²), le Département peut aménager la formation dispensée par les divisions du Service de la formation postobligatoire afin d'offrir, à l'intérieur des filières, des dispositifs spécifiques aux sportifs et artistes de haut niveau.

² Le Service de la formation postobligatoire peut aménager le programme des personnes qui démontrent un haut niveau de performance dans les domaines sportif ou artistique.

Article 9a (nouveau)

Hautes écoles

Art. 9a ¹ Le Parlement peut créer des hautes écoles. Les compétences du peuple demeurent réservées.

² Dans le but de créer de telles écoles au plan intercantonal ou d'y participer, le Gouvernement peut passer des conventions avec d'autres cantons ou avec des institutions sises hors du Canton. Les compétences du peuple et du Parlement en matière d'approbation des conventions demeurent réservées.

³ Le Gouvernement est compétent pour conclure des accords de coopération avec des écoles existantes situées hors du Canton.

Article 12, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'admission dans une filière de la formation professionnelle initiale intervient sur la base d'un contrat d'apprentissage lorsque les qualifications pratiques

s'acquièrent dans une entreprise formatrice, et sur la base d'un contrat de formation lorsqu'elles sont acquises dans le cadre d'une filière scolaire à plein temps d'une division du Service de la formation postobligatoire.

Article 14, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé.

Article 17, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ L'atelier de formation pratique est rattaché au Service de la formation postobligatoire.

Article 18, alinéa 4, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

Article 19, alinéa 4, 1^{ère} phrase (nouvelle teneur)

⁴ La formation scolaire est dispensée au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire. (...)

Article 21, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Les contrats d'apprentissage et de formation sont établis sur une formule délivrée par le Service de la formation postobligatoire. Ils sont soumis à l'approbation de ce dernier.

⁴ Toute modification ou résiliation du contrat d'apprentissage ou de formation doit être annoncée au Service de la formation postobligatoire par le prestataire de la formation à la pratique ou l'établissement de formation concernée.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Pour des raisons particulièrement justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, après avoir pris l'avis de l'établissement d'enseignement

professionnel concerné, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire

Article 23 (nouvelle teneur)

Art. 23 Le Service de la formation postobligatoire décide de la réduction ou de la prolongation de la formation professionnelle initiale, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 24, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les contrats portant sur des stages dont la durée excède six mois sont soumis à l'approbation du Service de la formation postobligatoire.

Article 26, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service de la formation postobligatoire collabore avec les organisations du monde du travail, en particulier avec les associations professionnelles, pour l'organisation de ces cours. A cet effet, il peut attribuer des mandats de prestations.

Article 31, alinéas 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 32 (nouvelle teneur)

Art. 32 La formation à la maturité gymnasiale selon la voie longue permet aux personnes en formation de préparer simultanément la maturité gymnasiale et un autre certificat du degré secondaire II au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 33, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 33 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, sur proposition du Département, le programme des disciplines, les options spécifiques et complémentaires, ainsi que les voies longues proposées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 35, alinéa 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Elle débute avec l'année scolaire. Pour des raisons particulières dûment justifiées, le Service de la formation postobligatoire peut, sur préavis de la division concernée, autoriser un début de formation en cours d'année scolaire.

⁴ Le Service de la formation postobligatoire peut également décider de la réduction ou de la prolongation de la formation, si elle est justifiée au regard des capacités ou des besoins individuels de la personne en formation.

Article 36, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les domaines dans lesquels l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 40, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 40 ¹ Le Gouvernement arrête, par voie d'ordonnance, les filières dans lesquelles l'enseignement est proposé au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Section 9, article 40a (nouveau)

Unité de
formation
continue

Art. 40a ¹ Les prestations en matière de formation continue sont organisées, gérées et développées de manière transversale, par l'unité de formation continue, au travers de toutes les divisions.

² Les prestations proposées par l'unité de formation continue sur un marché de libre concurrence ainsi que celles subventionnées doivent s'autofinancer.

³ Dans le cadre de l'autofinancement, l'unité de formation continue tient une comptabilité spécifique et gère ses ressources de manière à s'adapter rapidement au marché.

⁴ Elle s'appuie sur les compétences et les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire afin de planifier, d'organiser et de réaliser les prestations de formation continue.

Article 43, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En fonction des besoins, il peut attribuer des mandats de prestations ou des subventions à des organismes publics ou privés aux conditions de l'article 116.

Article 44, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 44 ¹ En fonction des besoins, le Gouvernement crée des passerelles entre les différentes filières et voies de formation dispensées au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi qu'avec celles dispensées dans d'autres établissements de formation.

Article 45, alinéa 1, lettre c (nouvelle teneur)

Art. 45 ¹ Au sens de la présente loi, les prestataires de la formation à la pratique professionnelle sont :

(...)

c) les divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 47 (nouvelle teneur)

Art. 47 L'Etat encourage et soutient les prestataires de la formation à la pratique professionnelle, en particulier les entreprises formatrices, par des mesures d'appui et de conseil assurées par le Service de la formation postobligatoire.

Article 48 (nouvelle teneur)

Art. 48 L'Etat, par le Service de la formation postobligatoire, assure la surveillance de la formation professionnelle initiale en soutenant et en

encadrant les personnes en formation ainsi qu'en veillant à la qualité de la formation dispensée dans le cadre de la pratique professionnelle.

Article 49 (nouvelle teneur)

Art. 49 ¹ Les prestataires de la formation à la pratique professionnelle et les prestataires de stages d'une durée supérieure à six mois doivent être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le Service de la formation postobligatoire.

² Le Service de la formation postobligatoire octroie l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui disposent de formateurs au bénéfice des qualifications requises et d'une bonne moralité, qui satisfont aux autres exigences de la législation fédérale et sont en mesure d'offrir un environnement et une infrastructure propices à l'apprentissage.

Article 50, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 50 ¹ Le Service de la formation postobligatoire retire l'autorisation de formation à la pratique professionnelle aux prestataires qui ne remplissent plus les conditions nécessaires à son octroi.

Article 57 (nouvelle teneur)

Art. 57 Le Département encourage la mobilité des enseignants entre les divisions et les filières du Service de la formation postobligatoire. A cette fin, il favorise l'acquisition des qualifications additionnelles nécessaires.

Article 62, alinéas 2 à 4 (nouvelle teneur)

Art. 62 ¹ (...)

² Elles utilisent avec soin le matériel ainsi que les infrastructures des divisions du Service de la formation postobligatoire. Les dégâts causés au matériel, à l'équipement ou aux infrastructures sont supportés par leurs auteurs.

³ De par leur comportement en général, elles contribuent à la bonne image des divisions du Service de la formation postobligatoire.

⁴ Le Département édicte un règlement en la matière concernant les divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 63 (nouvelle teneur)

Art. 63 ¹ En cas de violation des règles de fréquentation scolaire ou des règles de comportement, l'intéressé est passible des sanctions suivantes :

- a) un avertissement écrit;
- b) un blâme;
- c) des travaux particuliers;
- d) des retenues;
- e) une amende jusqu'à 500 francs;
- f) l'exclusion temporaire des cours pour une durée maximale de deux semaines, assortie, s'il y a lieu, de travaux à domicile;
- g) l'exclusion de la division;
- h) l'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire.

² La sanction tient compte de la gravité de la faute, de la situation de la personne en formation et de ses antécédents. En outre, afin de favoriser une approche éducative cohérente, il est veillé à ce que les actions entreprises par les différents intervenants du réseau éducatif et médico-social soient coordonnées.

³ Les sanctions sont prononcées par le directeur de la division concernée du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de la division est du ressort du chef du Service de la formation postobligatoire. L'exclusion de l'ensemble des divisions du Service de la formation postobligatoire relève du Département.

⁴ Le Gouvernement peut édicter un tarif des amendes.

Article 64, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la formation postobligatoire exerce la surveillance sur l'ensemble des procédures d'évaluation et de qualification.

Article 66, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Exceptionnellement, le Service de la formation postobligatoire peut autoriser une personne qui en fait la demande et qui justifie d'un intérêt suffisant à assister à ces procédures.

Article 68, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 68 ¹ Les procédures d'évaluation et de qualification organisées par le Service de la formation postobligatoire sont libres d'émoluments pour les personnes en formation et les prestataires de la formation.

Article 71 (nouvelle teneur)

Art. 71 Le Service de la formation postobligatoire peut, dans les limites des réglementations fédérales et intercantionales, dispenser les candidats à l'examen des branches dans lesquelles il est dûment établi qu'ils ont acquis les connaissances nécessaires.

Article 75 (nouvelle teneur)

Art. 75 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation professionnelle initiale. Il collabore avec les organisations du monde du travail.

Article 76 (nouvelle teneur)

Art. 76 Les personnes qui entendent se présenter aux procédures de qualification sans avoir fréquenté les filières de formation s'inscrivent auprès du Service de la formation postobligatoire. Ce dernier examine si elles remplissent les conditions d'accès à la procédure de qualification concernée.

Article 79 (nouvelle teneur)

Art. 79 ¹ Le Service de la formation postobligatoire notifie de manière adéquate aux candidats le résultat de la procédure d'évaluation et de qualification. Il remet une attestation comportant les notes et mentions relatives à l'évaluation.

² En cas d'échec à la procédure de qualification, celui-ci est notifié au candidat et, le cas échéant, au prestataire de la formation à la pratique professionnelle.

Article 81 (nouvelle teneur)

Art. 81 Le Service de la formation postobligatoire convoque, s'il y a lieu, les candidats qui ont échoué à l'examen final et le prestataire de la formation à la pratique professionnelle et leur propose les mesures appropriées en vue de la répétition de l'examen.

Article 83 (nouvelle teneur)

Art. 83 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation et de qualification de la formation générale.

Article 86, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 86¹ Le Service de la formation postobligatoire organise les examens dans les filières des écoles supérieures.

Article 87 (nouvelle teneur)

Art. 87 Le Service de la formation postobligatoire organise les procédures d'évaluation dans le cadre des cours de formation continue placés sous sa responsabilité.

Article 89, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Il est compétent pour créer une école supérieure au sein d'une division du Service de la formation postobligatoire et pour reconnaître des écoles privées et les titres qu'elles délivrent.

Article 90, alinéa 2 (abrogé), **et alinéas 4 et 5** (nouvelle teneur)

Art. 90¹ (...)

² Abrogé.

³ (...)

⁴ Il édicte le règlement général applicable aux divisions du Service de la formation postobligatoire ainsi que les règlements de filière.

⁵ D'entente avec l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, il peut ouvrir des filières d'écoles supérieures au sein des divisions du Service de la formation postobligatoire.

Article 91, alinéa 1 et titre marginal (nouvelle teneur)

Service de la
formation
postobligatoire

Art. 91 ¹ Le Service de la formation postobligatoire assure la surveillance et veille à la cohérence d'ensemble de la formation et de l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire.

Article 91a (nouveau)

Commissions de
division

Art. 91a ¹ Chaque division du Service de la formation postobligatoire dispose d'une commission consultative dont les membres sont nommés par le Gouvernement.

² Les commissions de division sont consultées en particulier sur les aménagements des filières et sur l'adéquation de ces dernières avec les besoins des milieux professionnels et des institutions de formations subséquentes.

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions.

Article 91b (nouveau)

Commission de
régulation en
matière de
transition

Art. 91b ¹ Une commission de régulation en matière transition est créée. Elle est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

² Ses tâches sont les suivantes :

- a) instruire les demandes d'admission dans une filière de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle et décider de l'orientation des personnes en formation;
- b) assurer le suivi des personnes en formation dans les filières de mesures de préparation à la formation générale et professionnelle;
- c) proposer au Département des mises à jour concernant le contenu et les modalités des mesures cantonales de soutien à la transition;
- d) surveiller les mesures cantonales de soutien à la transition.

³ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Titre du CHAPITRE VII (nouvelle teneur)

CHAPITRE VII : Personnel du Service de la formation postobligatoire

Article 92 (nouvelle teneur)

Directeurs et
directeurs
adjoints de
division

Art. 92 ¹ Les directeurs et les directeurs adjoints des divisions du Service de la formation postobligatoire sont soumis au statut d'employé du personnel de l'administration cantonale.

² Les directeurs de division sont responsables de la bonne marche des divisions et des filières de formation dont ils ont la charge. Ils en assument la responsabilité sur le plan pédagogique.

Article 93 (abrogé)

Article 99 (nouvelle teneur)

Art. 99 Les enseignants peuvent être tenus de dispenser des cours sur les différents lieux d'enseignement des divisions du Service de la formation postobligatoire sans contreprestation financière spéciale. Demeurent réservées des circonstances particulières.

Article 107, alinéa 3, lettres c et d (nouvelle teneur)

³ Il leur incombe en particulier de :

(...)

- c) participer aux activités qui concourent à la vie culturelle, pédagogique, sportive et administrative des divisions du Service de la formation postobligatoire;
- d) contribuer au développement et à la renommée des divisions du Service de la formation postobligatoire;

(...)

Article 114, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur)

Art. 114 ¹ L'Etat met à disposition du Service de la formation postobligatoire les locaux et les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

(...)

³ Il peut, d'entente avec le Service de la formation postobligatoire, selon une convention établie de cas en cas et moyennant une contribution équitable, mettre à la disposition de tiers ses locaux, ses équipements et son mobilier. Cette action doit se faire sans préjudice pour la formation.

Article 115, alinéa 1 (abrogé)

Art. 115 ¹ Abrogé.

² (...)

Article 117a (nouveau)

Participation au
financement des
hautes écoles

Art. 117a ¹ En vue d'assurer, dans la mesure du possible, le libre accès des personnes en formation jurassiennes aux hautes écoles, l'Etat participe au financement de celles-ci.

² A cet effet, il adhère aux conventions intercantionales existantes ou conclut les contrats intercantonaux nécessaires.

³ Les accords portant sur la participation au financement des hautes écoles, de même que leurs modifications, sont soumis, selon leurs incidences financières, à l'approbation du Parlement ou du peuple.

Article 117b (nouveau)

Financement

Art. 117b ¹ La participation au financement des hautes écoles est à la charge de l'Etat.

² Les personnes en formation en congé d'études qui omettent de se désinscrire sont en principe tenus au paiement de la participation qu'ils occasionnent.

Article 120, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 120 ¹ L'enseignement dispensé par les divisions du Service de la formation postobligatoire dans le cadre de filières conduisant à une certification du niveau secondaire II ne donne pas lieu à la perception d'un écolage. Dans le même cadre, il n'est pas non plus perçu d'émoluments pour les procédures d'évaluation et de qualification.

² Les moyens individuels d'enseignement et, le cas échéant, les frais d'outillage personnel, de même que les activités parascolaires, sont à la charge des personnes en formation. Le Service de la formation postobligatoire peut percevoir un montant forfaitaire pour couvrir certains moyens individuels d'enseignement remis aux personnes en formation.

Article 121 (nouvelle teneur)

Art. 121 Les décisions prises en vertu de la présente loi sont sujettes à opposition et à recours, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³.

Article 122, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Service de la formation postobligatoire procède préalablement à une tentative de conciliation.

Article 123, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les personnes et autorités chargées d'appliquer la présente loi signalent toute infraction au Service de la formation postobligatoire. Ce dernier dénonce, s'il y a lieu, l'auteur à l'autorité compétente.

Article 126, chiffre 5 (nouveau)

Art. 126 Sont abrogés :

(...)

5. la loi du 24 mai 2006 sur l'organisation de l'enseignement et de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

- ¹) RSJU 412.11
- ²) RSJU 412.214
- ³) RSJU 175.1

**Décret
d'organisation du Gouvernement et de l'administration
cantonale**

Modification du

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

SECTION 13 du CHAPITRE III

Abrogée

Articles 56 et 57

Abrogés

Article 59, lettre d (abrogée)

Art. 59 Au Service de l'enseignement sont adjoints :

(...)

d) abrogée

(...)

SECTION 16 du CHAPITRE IV (nouvelle teneur)

SECTION 16 : Service de la formation postobligatoire

Article 64 (nouvelle teneur)

Art. 64 Le Service de la formation postobligatoire a les attributions suivantes :

- a) mise en œuvre de la politique de formation des niveaux secondaire II et tertiaire;
- b) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation qui relève de ses attributions;
- c) élaboration, en collaboration avec la Trésorerie générale, des plans financiers et du budget de l'enseignement de la postscolarité et de la formation et traitement des affaires financières y relatives;
- d) surveillance des apprentissages et contrôle des contrats d'apprentissage;
- e) organisation et direction des examens de fin d'apprentissage;
- f) traitement des subventions à affecter aux écoles privées des niveaux secondaire II et tertiaire;
- g) coordination avec le Service de l'enseignement, le Centre d'orientation scolaire et professionnelle et de psychologie scolaire, le Service de la santé publique, la personne déléguée à l'égalité entre femmes et hommes ainsi que l'Office des sports;
- h) traitement des dossiers concernant les hautes écoles;
- i) suivi du parcours de formation des personnes en formation jurassiennes;
- j) organisation des mesures de préparation à la formation générale et à la formation professionnelle initiale;
- k) pilotage des formations dispensées dans les divisions au sens de l'article 64a, lettres b à f;
- l) assurer et entretenir les relations avec les entités et institution publiques et privées actives dans les domaines de la formation tertiaire et continue;
- m) assurer le suivi et le développement de la formation continue;
- n) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 64a (nouveau)

Subdivisions

Art. 64a¹ Le Service de la formation postobligatoire comprend les subdivisions suivantes :

- a) la section des bourses et prêts d'études;
- b) la division technique;
- c) la division commerciale;
- d) la division artisanale;
- e) la division santé-sociale-arts;
- f) le lycée, qui constitue la division lycéenne;
- g) l'unité de formation continue.

-
- Attributions des divisions ² Les divisions dispensent les formations relevant de leur domaine respectif.
- Attributions de l'unité de formation continue ³ L'unité de formation continue dispense les prestations de la formation continue.
- ⁴ Le Département détermine l'appellation de l'unité de formation continue.

Article 65 (nouvelle teneur)

Section des bourses et prêts d'études

Art. 65 La Section des bourses et prêts d'études a les attributions suivantes :

- a) application de la législation concernant les subsides de formation;
- b) toute autre attribution conférée par la législation.

Article 66 (nouvelle teneur)

Conseil et commissions

Art. 66 Au Service de la formation postobligatoire sont adjoints :

- a) le Conseil de formation;
- b) la commission des examens professionnels de fin d'apprentissage;
- c) la commission des équivalences des certificats d'aptitudes pédagogiques;
- d) la commission de maturité gymnasiale;
- e) les commissions de division;
- f) la commission de régulation en matière de transition.

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur l'enseignement des niveaux secondaire II et tertiaire et sur la formation continue²⁾ portant sur le même objet.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Anne Froidevaux

Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 172.111

2) RSJU 412.11